



# Conditions générales

## Solutions de recharge 12/23

### «Achat, réalisation et exploitation d'une solution de recharge AGROLA»

#### § 1 Champ d'application

Les présentes conditions générales (ci-après dénommées «CG») régissent l'acquisition de la solution de recharge d'AGROLA AG (ci-après dénommée «AGROLA») ou de certaines parties de celle-ci par le propriétaire ainsi que les prestations d'AGROLA en rapport avec elle. Ces prestations peuvent porter sur la réalisation de l'installation de base pour l'exploitation de stations de recharge, l'installation des stations de recharge acquises par le propriétaire ainsi que le support de la solution de recharge.

Les présentes CG font partie intégrante du contrat conclu entre AGROLA et le propriétaire.

AGROLA fournit ses prestations conformément à la version des CG en vigueur au moment de l'obtention desdites prestations. La version actuellement en vigueur des CG peut être consultée sur le site Internet d'AGROLA ([www.agrola.ch/cg](http://www.agrola.ch/cg)). AGROLA se réserve le droit de modifier ses CG en tout temps à sa seule discrétion. Toute modification sera communiquée au propriétaire par e-mail à la dernière adresse e-mail indiquée par ce dernier.

#### § 2 Définitions

##### 2.1 Installation de base

On entend par installation de base les équipements techniques et les installations électriques nécessaires qui servent de base à l'exploitation des stations de recharge. L'installation de base comprend l'installation complète de l'ensemble des éléments qui ne doivent pas être réalisés individuellement pour chaque station de recharge (voir station de recharge). L'installation de base inclut notamment la connexion de communication. Celle-ci est nécessaire pour assurer la télémaintenance, le décompte des prestations de charge ainsi que le pilotage des stations de recharge en relation avec la gestion des recharges et de la charge.

##### 2.2 Station de recharge

On entend par station de recharge le dispositif de recharge individuel nécessaire pour chaque place de stationnement, y compris son montage et la connexion avec l'installation de base. AGROLA propose des stations de recharge dites intelligentes, qui sont en règle générale dotées d'un dispositif de gestion de charge, d'un équilibrage de phase, d'un fusible FI interne, d'un compteur électrique, d'une capacité de communication et de la possibilité de lancer le processus de charge et d'en assurer le décompte.

##### 2.3 Gestion des recharges et de la charge

On entend par gestion des recharges et de la charge l'ensemble des systèmes intelligents qui pilotent la recharge et la répartition de la charge. Ce dispositif peut se trouver dans un appareil séparé sur place ou être réparti dans les stations de recharge et/ou dans le backend de la station de recharge (système sur Internet auquel se connectent les stations de recharge).

##### 2.4 Solution de recharge

Une solution de recharge comprend l'installation de base ainsi que les stations de recharge et une gestion étendue des recharges et de la charge le cas échéant souhaitée.

##### 2.5 Utilisateurs

On entend par utilisateurs les tiers qui utilisent la solution de recharge afin de procéder à la charge de leur véhicule (par ex. les locataires des places de stationnement).



## **§ 3 Obligations d'AGROLA**

### **3.1 Installation et exploitation**

AGROLA s'engage à mettre en place et à exploiter la solution de recharge dans l'immeuble en cause et à en conférer la propriété au propriétaire.

### **3.2 Autorisations**

Dans le cadre de la réalisation de la solution de recharge, AGROLA assiste le propriétaire dans l'obtention des autorisations nécessaires et dans la coordination avec les instances spécialisées officielles et privées.

### **3.3 Systèmes informatiques**

AGROLA s'engage à exploiter les systèmes nécessaires comme les systèmes de backend, les systèmes de décompte et les autres systèmes informatiques destinés à fournir les prestations d'exploitation ou à en confier l'exploitation à une entreprise tierce.

### **3.4 Obligation de notification**

AGROLA informera le propriétaire en temps utile des travaux sur la station de recharge (par ex. des travaux de maintenance) si ceux-ci sont susceptibles de créer une gêne pour le propriétaire ou les utilisateurs.

### **3.5 Mesures de télémaintenance**

AGROLA s'engage à procéder sur les stations de recharge aux mesures de télémaintenance qui sont absolument nécessaires pour l'exploitation de la solution de recharge, comme par ex. les actualisations de logiciels ou les adaptations de configuration.

### **3.6 Sécurité de la solution de recharge**

AGROLA s'engage à remettre au propriétaire une solution de recharge dûment contrôlée et au fonctionnement sûr.

### **3.7 Recours à des tiers**

Dans le cadre de l'exécution du contrat, AGROLA est autorisée à recourir à des tiers de son choix.

### **3.8 Surveillance et dépannage à distance**

Si l'exploitation de la solution de recharge inclut la prestation partielle «Surveillance» et dépannage à distance avec et sans assistance sur place de la part du client» (cf. la confirmation de commande), AGROLA s'engage à surveiller les interruptions de connexion des stations de recharge du lundi au vendredi entre 08h00 et 17h00 et, en cas de dysfonctionnement ou d'annonce en ce sens, à effectuer un diagnostic et un dépannage à distance. Si une intervention simple sur place devait s'avérer nécessaire, AGROLA recevra l'assistance directe de l'utilisateur ou de la personne de contact technique.

### **3.9 Décompte**

Si l'exploitation de la solution de recharge inclut la prestation partielle «Décompte» (cf. la confirmation de commande), AGROLA est tenue de procéder à un décompte transparent et conforme à la vérité des transactions de recharge et d'une éventuelle reprise de courant dont la précision correspondra aux possibilités techniques.

### **3.10 Service client par téléphone**

Si l'exploitation de la solution de recharge inclut la prestation partielle «Service client par téléphone» (cf. la confirmation de commande), AGROLA s'engage à soutenir l'exploitation de la station de recharge par le biais d'un service client par téléphone fonctionnant du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00. AGROLA met par ailleurs à disposition des informations au sujet de la station de recharge par le biais de son propre portail clients.



## **§ 4 Obligations du propriétaire de la solution de recharge**

### **4.1 Représentation**

Le représentant du propriétaire de l'immeuble s'assure qu'il est autorisé à conclure le présent contrat et à représenter ledit propriétaire. Si le représentant n'est pas lui-même propriétaire de l'immeuble, il veillera à ce qu'AGROLA se voie conférer les droits et obligations au sens du présent contrat par le propriétaire en cause. Le représentant doit sur demande d'AGROLA en fournir la preuve correspondante.

### **4.2 Accès et assistance**

Le propriétaire s'engage à autoriser AGROLA à installer et à assurer la maintenance et l'exploitation de la solution de recharge. Elle accorde aux auxiliaires d'AGROLA un accès illimité à la solution de recharge et aux installations techniques qui se trouvent dans le bâtiment. Le propriétaire soutient AGROLA dans la réalisation de l'objectif du contrat en prenant les mesures appropriées.

### **4.3 Procurations**

Le propriétaire mandate et donne procuration à AGROLA pour, en son nom, fournir notamment toutes les explications et formuler toutes les demandes nécessaires afin de construire, d'entretenir, d'exploiter et de démanteler la solution de recharge, respectivement pour fournir à AGROLA les procurations écrites en ce sens. Le propriétaire donnera au besoin son consentement écrit à des requêtes telles que par ex. une demande de permis de construire.

### **4.4 Soutien**

Le propriétaire s'engage à apporter son soutien pour obtenir toutes les autorisations et approbations nécessaires pour installer et exploiter la solution de recharge. Il exécute à la demande d'AGROLA tous les travaux de préparation qui sont nécessaires dans ses bâtiments pour la mise en service et la maintenance de la solution de recharge.

### **4.5 Exclusivité**

Afin de garantir l'exploitation de solutions de recharge à la complexité toujours plus grande, le propriétaire accorde à AGROLA l'entière exclusivité en matière de solution de recharge dans l'immeuble ou la partie de bâtiment en cause pendant toute la durée du contrat. Le propriétaire renonce à raccorder l'installation de base de l'immeuble en cause avec des stations de recharge acquises auprès d'autres entreprises qu'AGROLA, à installer ou à faire installer de stations de recharge d'autres fournisseurs et à conclure des contrats dans ce domaine avec d'autres fournisseurs. Le propriétaire interdira aux utilisateurs d'installer et d'exploiter des stations de recharge propres ou proposées par d'autres entreprises qu'AGROLA (par ex. à titre de condition dans le contrat de bail de la place de stationnement).

### **4.6 Tolérance des travaux**

Le propriétaire tolère les travaux sur la solution de recharge, notamment dans le cadre de sa maintenance et/ou de son entretien ainsi que pour remédier à des défauts ou à des dysfonctionnements.

### **4.7 Communication des défauts**

Le propriétaire communique les défauts dont il a connaissance et les dysfonctionnements affectant la solution de recharge dès leur découverte.

### **4.8 Absence de manipulation**

Le propriétaire ne doit en l'absence d'accord en ce sens avec AGROLA procéder à aucune manipulation ni autre intervention susceptible d'avoir une influence négative sur la solution de recharge.

### **4.9 Interlocuteurs**

Pour qu'AGROLA puisse fournir ses prestations d'exploitation contractuelles, le propriétaire nomme deux fonctions (y compris leur suppléance) à titre d'interlocuteurs. Ces deux fonctions peuvent être exercées par la même personne, et elles sont définies de la manière suivante:

- «Personne de contact administratif»: son numéro de téléphone et son e-mail doivent être communiqués. Cette personne connaît les procédures administratives du propriétaire, et elle a accès aux données des utilisateurs le cas échéant nécessaires.
- «Personne de contact technique»: son numéro de téléphone et son e-mail doivent être communiqués. Cette personne a accès aux locaux où se trouve la solution de recharge et aux locaux techniques. La personne qui exerce la fonction de personne de contact technique s'engage à aider AGROLA en cas de dépannage à distance, et elle peut réaliser des tâches techniques simples comme par ex. couper le courant en suivant les instructions données.



#### **4.10 Avis d'installation et coordination des besoins**

Le propriétaire accepte que lors de la réalisation de la solution de recharge, AGROLA étende l'avis d'installation à au moins une, mais normalement deux stations de recharge de réserve.

Le propriétaire aide AGROLA à informer les autres utilisateurs potentiels de l'installation prévue de stations de recharge supplémentaires, ce afin d'éviter que la solution de recharge ne soit agrandie par étapes successives à des intervalles trop rapprochés.

#### **4.11 Travaux supplémentaires**

Le propriétaire est tenu de payer les travaux supplémentaires découlant des adaptations qu'il a souhaitées de la solution de recharge, et notamment de la gestion des recharges et de la charge, sur la base d'une convention séparée.

### **§ 5 Indemnisation et facturation**

Les modalités concernant l'indemnisation et son exigibilité ainsi que la facturation figurent dans la confirmation de commande.

La confirmation de commande fait partie intégrante du contrat entre les parties.

#### **5.1 Rémunération conformément à la confirmation de commande**

Le propriétaire verse à AGROLA une rémunération pour la réalisation de la solution de recharge dont le montant figure dans la confirmation de commande d'AGROLA.

#### **5.2 Travaux de maintenance supplémentaires**

Les éventuels travaux de maintenance supplémentaires et les autres travaux d'AGROLA sortant du cadre du présent contrat ne sont pas inclus dans le prix. Les parties se mettront d'accord sur les conditions dans une convention séparée.

### **§ 6 Réserve de propriété**

La solution de recharge et les prestations y relatives restent la propriété d'AGROLA jusqu'au paiement intégral du montant dû. AGROLA peut exiger la restitution de la solution de recharge si le propriétaire ne procède pas au paiement malgré une mise en demeure écrite en ce sens.

### **§ 7 Durée du contrat et résiliation**

#### **7.1 Durée et résiliation**

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux parties. Le contrat est en principe conclu pour une durée déterminée de 5 ans. A l'issue de cette durée initiale de 5 ans, le présent contrat se prolonge de 12 mois en 12 mois sauf résiliation au moins 3 mois avant l'échéance initiale ou celle de la période de prolongation en cours.

Si dans l'immeuble en cause, aucune station de recharge n'est exploitée sur la base d'un contrat de bail, le contrat peut également être résilié avant l'expiration du délai de 5 ans, pour la fin de l'année civile en cours et moyennant le respect d'un délai de résiliation de 3 mois.

La résiliation du contrat peut intervenir, à choix, par écrit par courrier recommandé ou par voie électronique par le biais du portail clients d'AGROLA.

#### **7.2 Lien avec des contrats de bail**

Si au moment de la résiliation du présent contrat, une station de recharge en location est installée sur l'installation de base existante depuis moins de 2 ans, la résiliation est reportée jusqu'à ce que la durée minimale de location de 2 ans de la station de recharge soit atteinte. Le propriétaire est, à cet égard, libre, en lieu et place du report de la résiliation, de verser pour la station de recharge en location la pénalité de sortie forfaitaire de CHF 200.- qui est prévue en cas de location courte durée (à savoir moins de 24 mois).

AGROLA s'engage à partir du moment où le propriétaire a signifié par écrit son intention de résilier le contrat à ne pas conclure de nouveaux contrats avec les locataires et les utilisateurs de cet immeuble.



### 7.3 Résiliation pour justes motifs

Le droit des parties de résilier le présent contrat en tout temps et avec effet immédiat pour de justes motifs, parce que la poursuite de l'exécution du contrat paraît intolérable, demeure réservé. Sont notamment considérés comme de justes motifs:

- la violation répétée des obligations découlant du présent contrat malgré une mise en demeure écrite préalable par l'autre partie; ou
- l'ouverture d'une procédure de faillite ou d'une procédure concordataire contre l'autre partie ou l'imminence d'une telle procédure ou d'une procédure analogue, ou encore l'insolvabilité de l'autre partie; ou
- le changement de la maîtrise financière ou effective directe ou indirecte de l'une des parties; ou
- le retrait, l'expiration ou la révocation d'autorisations d'exploiter la solution de recharge.
- la survenance de circonstances, qui rendent impossible la poursuite de l'exploitation de la station de recharge ou de la solution de recharge sur le site en cause en l'absence de faute d'AGROLA (notamment en cas de défaillance ou d'arrêt de l'exploitation de l'opérateur de système), ou qui donnent à penser qu'elle n'est plus appropriée (p. ex. évolutions techniques, adoption de nouvelles lois ou raisons économiques)

## § 8 Garantie de la solution de recharge

### 8.1 Exclusion de garantie

La garantie est exclue dans toute la mesure autorisée par la loi.

### 8.2 Garantie accordée par AGROLA

AGROLA s'engage pendant la durée de la garantie de 2 ans à remédier gratuitement aux défauts de la solution de recharge en procédant à sa réparation ou à son remplacement. Toute autre prétention en garantie telle que la résolution (annulation du contrat de vente en raison de défauts de la chose vendue) ou la réduction du prix est exclue. La durée de la garantie de 2 ans commence avec l'achèvement des travaux d'installation de la solution de recharge. En cas d'extension ultérieure de la solution de recharge (par ex. par le biais de l'installation de stations de recharge supplémentaires), une garantie de 2 ans également, calculée à compter de l'installation, s'applique sur la partie qui fait l'objet de l'extension.

### 8.3 Garantie du fabricant

Les dispositions de la garantie du fabricant s'appliqueront sur les produits installés indépendamment de la garantie de 2 ans d'AGROLA. AGROLA cède dans la mesure de ce qui est possible et admissible au propriétaire ses prétentions envers le fabricant en cause. AGROLA garantit par ailleurs au propriétaire de le soutenir dans l'exercice de ses prétentions envers le fabricant.

Si à l'issue du délai de garantie de 2 ans d'AGROLA, le propriétaire a des prétentions découlant de la garantie du fabricant, lesdites prétentions s'étendront uniquement au matériel, mais pas au travail accompli, aux trajets effectués et au temps consacré.

La prétention en garantie n'englobe ni les dégâts dus à une manipulation inappropriée, ni ceux qui ont été causés par le propriétaire, des tierces personnes ou l'intervention de personnes non autorisées.



## **§ 9 Responsabilité et force majeure**

### **9.1 Responsabilité d'AGROLA**

La responsabilité d'AGROLA est engagée pour les dommages directs qu'AGROLA ou un auxiliaire d'exécution a causés intentionnellement ou par négligence grave. Toute responsabilité est exclue en cas d'utilisation par le propriétaire ou un utilisateur de la solution de recharge qui ne correspond pas à son affectation et/ou en cas de manipulations sur la solution de recharge. Toute responsabilité d'AGROLA pour les dommages médiats et indirects (en particulier les dommages consécutifs et les gains manqués) est exclue.

Il convient en particulier d'attirer l'attention sur le fait qu'AGROLA décline toute responsabilité en cas de défaillance des systèmes ou d'arrêt de l'exploitation permanente de l'opérateur de système auquel il a été fait appel, et de la perte d'informations ou de données qui en découle. Ce déclinatoire de responsabilité s'applique tant aux dommages directs qu'indirects.

### **9.2 Assurances**

La conclusion d'assurances pour la solution de recharge ou certaines parties d'entre elle relève de la responsabilité du propriétaire.

### **9.3 Force majeure**

Si AGROLA devait ne pas respecter ses obligations découlant du présent contrat en raison d'un empêchement hors de son contrôle qui, au moment de la conclusion du contrat, ne pouvait être ni prévu, ni évité, cela ne serait pas constitutif d'une violation du contrat. Sont notamment considérés comme de tels empêchements: les grèves, guerres, incendies, inondations, embargos, épidémies, pandémies, tremblements de terre et autres événements similaires. Si AGROLA estime être confrontée à un tel empêchement portant atteinte à l'exécution du contrat, elle est tenue d'en avertir le propriétaire en l'informant des détails de cet empêchement, notamment de sa durée et de son influence sur l'exécution des obligations contractuelles. Si un tel empêchement portant atteinte à l'exécution du contrat se prolonge dans le temps, les parties se coordonneront quant à la poursuite de l'exécution du contrat.

## **§ 10 Données client et protection des données**

AGROLA protège les données de ses clients et prend conformément à l'état actuel de la technique les mesures nécessaires pour protéger leurs données client, notamment contre un accès non autorisé.

AGROLA est en droit, en application et dans le respect des dispositions légales sur la protection des données, de collecter, de traiter, d'utiliser et de transmettre à des tiers les données des clients que ceux-ci ont mises à disposition ou qui ont été générées par l'utilisation de la solution de recharge. Et ce, uniquement dans la mesure où cela est nécessaire, de la part d'AGROLA, pour exécuter ses obligations contractuelles, pour assurer le suivi, le développement et le maintien de la relation client, pour réaliser de la publicité et des contenus personnalisés ainsi que pour assurer la promotion et le développement de ses produits et services. Les clients peuvent demander, par simple notification à AGROLA, de ne pas recevoir de publicité.



## **§ 11 Dispositions finales**

### **11.1 Modifications des CG**

Toute dérogation aux présentes CG doit être expressément approuvée par écrit par AGROLA.

### **11.2 Interdiction de cession**

Les droits et obligations découlant du présent contrat ne doivent pas être cédés ou de toute autre manière transférés à des tiers sans le consentement écrit d'AGROLA.

### **11.3 Obligation de transfert à la charge du propriétaire**

En cas de vente de l'immeuble, le propriétaire de la solution de recharge est tenu de transférer à ses successeurs en droit l'ensemble des droits et obligations découlant du présent contrat. Le propriétaire répond intégralement de tout dommage subi par AGROLA du fait d'une absence de transfert.

### **11.4 Clause de sauvegarde**

Si une disposition du présent contrat devait s'avérer ou devenir invalide ou inapplicable, la validité des autres dispositions du présent contrat n'en serait pas affectée. Les parties conviennent de remplacer la disposition nulle ou inapplicable par une disposition valable et applicable qui, du point de vue des parties, se rapprochera le plus possible de la finalité économique de la disposition invalide ou inapplicable. Les lacunes du contrat seront comblées de manière analogue.

### **11.5 Droit applicable et for**

Les relations contractuelles entre les parties sont régies exclusivement par le droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980. Le for exclusif est Winterthur, sous réserve d'un for impératif.

*Valable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023*